



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1989/SR.53/Add.1  
14 juin 1989

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DU DEBUT DE LA DEUXIEME PARTIE\* (PUBLIQUE)  
DE LA 53<sup>ème</sup> SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 7 mars 1989, à 16 heures.

Président : M. BOSSUYT (Belgique)

puis : M. HELLER (Mexique)

SOMMAIRE

Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa quarante-quatrième session (suite)

Question des droits de l'homme au Chili (suite)

---

\* Le compte rendu analytique de la première partie (privée) de la séance est publié sous la cote E/CN.4/1989/SR.53 et celui de fin de la deuxième partie (publique) sous la cote E/CN.4/1989/SR.53/Add.2.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

SOMMAIRE (suite)

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :

a) Question des droits de l'homme à Chypre (suite)

Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

La séance publique est ouverte à 16 heures.

ETUDE DES SITUATIONS QUI SEMBLER REVELER L'EXISTENCE D'UN ENSEMBLE DE VIOLATIONS FLAGRANTES ET SYSTEMATIQUES DES DROITS DE L'HOMME, CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION ET AUX RESOLUTIONS 1235 (XLII) ET 1503 (XLVIII) DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL : RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CREE PAR LA COMMISSION A SA QUARANTE-QUATRIEME SESSION (point 12 b) de l'ordre du jour) (suite)

1. Le PRESIDENT annonce que la Sous-Commission a terminé l'examen du point 12 b) de l'ordre du jour en séance privée. Elle a étudié, en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, la situation des droits de l'homme au Brunéi Darussalam, à Haïti, au Honduras, en Iraq, au Paraguay, en République arabe syrienne, en Somalie et au Zaïre. Conformément au paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, les membres de la Commission ne doivent pas faire état, lors des débats publics, des décisions confidentielles concernant ces pays, ni d'aucun document confidentiel s'y rapportant. Toutefois, comme il est d'usage que la Commission indique les noms des pays dont la situation a été examinée au titre de la procédure prévue par cette résolution, il semble juste de signaler que la situation des droits de l'homme au Honduras, en Iraq, en République arabe syrienne et au Zaïre n'est plus à l'étude à ce titre.

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME AU CHILI (point 5 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1989/7 et 72; E/CN.4/1989/NGO/9, 20, 29, 45, 58 et 60; A/43/624 et Corr.1)

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS (point 12 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1989/23 à 27, 58, 64 et 71; E/CN.4/1989/NGO/1, 5 à 7, 10, 31, 47, 54, 57, 61, 62 et 66; A/43/624 et Corr.1, 630, 705, 736, 742 et 743), ET NOTAMMENT :

a) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME A CHYPRE (suite) (E/CN.4/1989/28)

2. Mme RICO (Espagne) dit que le Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires et arbitraires a fait état dans son rapport (E/CN.4/1989/25) de l'augmentation du nombre de ces exécutions par rapport à l'année précédente, ainsi que du nombre de pays où elles ont lieu, en particulier, lors de situations de conflit armé interne. Ce qui est particulièrement inquiétant, c'est le recours abusif à la force par les responsables de l'application des lois et le nombre alarmant de décès de civils dus aux forces non gouvernementales. Compte tenu de la gravité de la situation, le mandat du Rapporteur spécial devrait être renouvelé.

3. En ce qui concerne les exodes massifs, il importe non seulement de promouvoir la coopération internationale pour alléger les souffrances, mais aussi de s'efforcer d'éliminer les causes de ces exodes, en particulier la violation systématique des droits de l'homme. La fin des conflits armés internes et l'instauration de relations économiques internationales équitables aideraient beaucoup à résoudre le problème.

4. Le retrait des troupes étrangères d'Afghanistan conformément aux Accords de Genève est un pas important vers l'exercice, par le peuple afghan, du droit à l'autodétermination. Les combats se poursuivent cependant et les droits de l'homme sont toujours violés. Comme le Rapporteur spécial l'a dit dans son rapport (E/CN.4/1989/24), les instruments internationaux auxquels l'Afghanistan est partie ne sont pas pleinement respectés dans les zones contrôlées par le gouvernement : il y a des détenus qui sont encore-victimes de mauvais traitements et de la torture, et le nombre de prisonniers politiques reste très élevé.

5. Le Rapporteur spécial a également fait état des atrocités qui auraient été commises par les mouvements d'opposition. La délégation espagnole regrette que le Rapporteur spécial n'ait pas pu se rendre dans les zones contrôlées par ces mouvements et elle appuie les recommandations qu'il a formulées à l'intention de ces mouvements comme des autorités gouvernementales. Le gouvernement devrait continuer à relâcher les prisonniers politiques, mettre fin aux tortures et aux mauvais traitements, enquêter sur les disparitions et permettre aux représentants du CICR de visiter toutes les prisons et tous les centres de détention. Les parties au conflit devraient multiplier leurs efforts pour mettre fin aux combats et, en attendant, respecter rigoureusement les dispositions du droit humanitaire.

6. Comme le représentant spécial de la Commission sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran l'a déclaré dans son rapport (E/CN.4/1989/26), le cessez-le-feu avec l'Iraq devrait permettre au gouvernement de mieux s'occuper de la question des droits de l'homme mais, malheureusement, la situation semble s'être détériorée. Les allégations selon lesquelles des centaines d'exécutions arbitraires auraient eu lieu sont très préoccupantes; il faut mettre fin à cet état de choses et enquêter de façon approfondie sur les abus.

7. Il est indispensable que le représentant spécial soit autorisé à se rendre en République islamique d'Iran et que le système juridique interne soit rendu conforme aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; l'expiration de la période d'essai du code pénal offre une excellente occasion de le faire. De l'avis de la délégation espagnole que les autorités de Téhéran puissent penser qu'elles peuvent appliquer en dehors du territoire national les restrictions internes à la liberté d'expression est matière à profonde inquiétude; il faut espérer qu'une telle atteinte à la liberté intellectuelle n'aboutira pas à une violation de ce droit de l'homme fondamental qu'est le droit à la vie et que la Commission ne sera pas saisie, à sa prochaine session, de cette question au titre des exécutions arbitraires.

8. A la lecture du rapport du représentant spécial sur la situation des droits de l'homme en El Salvador (E/CN.4/1989/23), on est frappé et alarmé par l'intensification des activités criminelles des "escadrons de la mort", la pratique des exécutions sommaires ("ajusticiamientos") par les organisations de guerrilleros, le nombre de disparitions pour raisons politiques et le nombre de civils tués et blessés par des mines. Manifestement, le gouvernement a perdu de son pouvoir de contrôle sur les divers organes de l'Etat. Il doit, avec tous les organes politiques du pays, y compris les guerrilleros, s'employer à faire cesser les atteintes à la vie et à l'intégrité personnelle et, de leur côté, les autorités constitutionnelles doivent prendre des mesures pour contrôler tout l'appareil de l'Etat,

enquêter sur toutes les violations des droits de l'homme et punir les responsables. Le FMNL doit dénoncer la pratique des "ajusticiamientos", du terrorisme et des atteintes à l'infrastructure économique du pays, et il faut que l'Accord de Panama sur l'évacuation des blessés de guerre soit respecté.

9. Au Guatemala, malgré les progrès de la législation tendant à garantir la protection des droits de l'homme et malgré la volonté politique du gouvernement d'en assurer le respect, des violations graves des droits de l'homme continuent de se produire, en particulier des assassinats et des disparitions pour raisons politiques, perpétrés par des éléments qui échappent au contrôle du gouvernement; les droits économiques, sociaux et culturels ne sont toujours pas respectés et la situation des peuples autochtones reste grave. Il faut espérer que les services consultatifs fournis par l'ONU encourageront le gouvernement à avoir un rôle plus positif dans ce domaine.

10. La délégation espagnole est gravement préoccupée par la situation des droits de l'homme au Timor oriental et espère que les autorités indonésiennes prendront les mesures nécessaires pour mettre fin aux abus. Elle s'inquiète également des incidents qui se sont produits récemment en Birmanie, où des centaines de personnes ont été tuées dans une vague de violence sans précédent dont il faut éviter à tout prix la répétition; à cette fin, les autorités birmanes doivent respecter leur promesse d'organiser le plus tôt possible des élections.

11. La situation en Iraq est elle aussi source de graves inquiétudes, un nombre horrifiant de Kurdes ayant été les victimes en 1988 des effets des armes chimiques dont l'emploi correspond non à des incidents isolés, mais à une pratique continue. Mme Rico lance un appel aux autorités iraqiennes pour qu'elles respectent les droits de l'homme de tous les citoyens du pays, notamment de la minorité kurde.

12. Malheureusement le vent de changement qui souffle dans un certain nombre de pays d'Europe orientale n'a pas touché la Roumanie. La délégation espagnole est particulièrement préoccupée par le déracinement des communautés rurales et la vaste destruction du patrimoine historique et culturel ainsi que par l'hostilité qui s'exerce à l'encontre des minorités ethniques - en particulier des Hongrois - et des opposants au régime. Elle est aussi choquée par le fait que M. Mazilu, expert de la Sous-Commission, a été empêché de quitter le pays pour s'acquitter de son mandat.

13. Le Ministre espagnol des affaires étrangères, parlant récemment au nom des Etats membres de la Communauté européenne, a exprimé l'espoir que l'Organisation des Nations Unies s'attachera davantage à assurer le respect universel de tous les droits de l'homme internationalement reconnus; à cette fin, il a proposé d'étudier à nouveau l'idée de créer un haut commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme. Une telle initiative serait à la mesure de la foi que les peuples du monde placent dans l'Organisation et ouvrirait de nouveaux horizons aux Nations Unies dans ce domaine. Peut-être est-ce un projet ambitieux, mais il serait difficile de trouver un meilleur moment pour le réaliser.

14. M. AL-DOURI (Iraq), exerçant son droit de réponse, dit que l'Iraq est le seul Etat à avoir reconnu les droits nationaux de sa population kurde, non seulement en inscrivant dans la Constitution que le peuple iraquien se compose de deux grandes nationalités, l'arabe et la kurde, mais aussi en instituant

un régime autonome doté de toutes les institutions constitutionnelles - comme le Conseil législatif et le Conseil exécutif - avec participation des Kurdes aux postes les plus élevés. Le kurde est la deuxième langue officielle en Iraq. Elle est enseignée à tous les niveaux dans les établissements d'enseignement kurdes et arabes. C'est la langue qui est parlée et utilisée dans les instances judiciaires et dans les établissements d'enseignement dans la région du Kurdistan. Telle est, dans la réalité, la situation des citoyens kurdes en Iraq.

15. Ce qui s'est passé dans le nord de l'Iraq n'est rien de plus que l'exploitation, par certaines puissances étrangères, d'éléments qui ont partie liée avec elles pour lancer en Iraq des opérations armées contre des civils kurdes innocents afin de les forcer à trahir ou à prendre les armes contre les autorités légitimes. Ce qui est pire encore, c'est qu'ils coopèrent sans réserve avec tout ennemi dont l'objectif est d'occuper l'Iraq. Les autorités gouvernementales ont dû prendre des mesures pour lutter contre ces hors-la-loi. Il a fallu faire une distinction entre les citoyens pacifiques et ceux qui représentent une menace pour la sécurité et la stabilité de l'Etat.

16. Après le cessez-le-feu d'août 1988, les hors-la-loi ont constaté qu'ils n'avaient pas d'autre choix que de s'enfuir d'Iraq. Ils ont forcé certains citoyens à quitter le pays en semant de fausses rumeurs afin d'organiser une campagne internationale de calomnie, en affirmant, par exemple, que l'Iraq utilisait des armes chimiques dans la région. L'Etat a décrété une amnistie générale pour tous les Kurdes, notamment les hors-la-loi, à l'intérieur du pays et à l'étranger, et a pris toutes les mesures nécessaires pour qu'ils rentrent dans le pays. De fait, 92 000 personnes y sont revenues. La dernière amnistie, proclamée le 28 février 1989, est la cinquième depuis le cessez-le-feu.

17. M. PERERA (Sri Lanka), exerçant son droit de réponse, se félicite de l'espoir, exprimé par le représentant de l'Australie, que toutes les parties impliquées dans la situation à Sri Lanka utiliseront les processus démocratiques et consultatifs en place pour restaurer la stabilité dans le pays. Mais malheureusement, à en juger par le ton de sa déclaration, le représentant de l'Australie place les extrémistes violents, qui représentent une minorité, sur le même pied que ceux qui, en majorité utilisent ces processus. Les commentaires, par trop simplistes, du genre de ceux qu'il a faits encouragent les groupes qui se livrent à la violence en dehors du processus démocratique et leur valent une attention internationale sans commune mesure avec l'appui dont ils bénéficient réellement parmi la population du pays.

18. La délégation sri-lankaise rejette fermement la déclaration du représentant de l'organisation non gouvernementale "Libération", selon laquelle il n'existe pas à Sri Lanka un seul organe compétent pour régler la situation dans le pays et le recours en habeas corpus et autres recours judiciaires ont pratiquement disparu. Comme la délégation sri-lankaise l'a déjà déclaré, les élections démocratiques qui viennent de se dérouler ont permis de mettre en place, tant au niveau national que provincial, des administrations efficaces qui sont tout à fait compétentes pour faire face à la situation.

19. De même, le rôle traditionnel du pouvoir judiciaire n'a pas été amoindri, comme en témoigne amplement le nombre de recours en habeas corpus et de requêtes concernant des droits fondamentaux. La Cour suprême a récemment déclaré, dans une décision importante concernant le droit d'habeas corpus, que la cour d'appel avait compétence, en vertu de la Constitution, pour ordonner à un juge d'un tribunal de première instance d'enquêter sur une allégation d'emprisonnement ou de détention même lorsque le défendeur niait avoir mis le plaignant en garde à vue ou en détention ou l'avoir en garde à vue ou sous son contrôle. Il n'y a donc aucune raison d'avoir des craintes au sujet du rôle et de la vitalité traditionnels du système judiciaire de Sri Lanka.

20. M. CHLUMSKY (Observateur de la Tchécoslovaquie), exerçant son droit de réponse, dit que la délégation tchécoslovaque n'a jamais affirmé que la situation des droits de l'homme dans son pays ne pouvait pas être améliorée. Au contraire, elle soulignera que le principe de la perestroïka et la démocratisation de la société visent à intensifier les efforts que fait le Gouvernement tchécoslovaque pour résoudre les problèmes dans ce domaine. L'un des moyens d'assurer la perestroïka consiste essentiellement à instaurer un dialogue général fondé sur le pluralisme d'opinions socialiste. Le cadre de ce dialogue se trouve dans la constitution nationale et dans les lois en vigueur.

21. Mais les organisateurs des manifestations non autorisées s'étaient lancés dans une confrontation avec l'Etat et non dans ce genre de dialogue constructif. En Tchécoslovaquie un aspect important de la perestroïka étant le renforcement de l'Etat socialiste, le gouvernement ne peut pas permettre que la structure de l'Etat soit affaiblie. L'Etat se caractérise fondamentalement par la nature contraignante de toutes les lois, sans aucune exception. Les organisateurs des manifestations non autorisées ont joui de la participation active des médias occidentaux, en particulier de ceux qui, par le passé, ne s'étaient pas vraiment préoccupés de développer la coopération internationale fondée sur le respect du droit des peuples de chaque Etat de choisir leur propre forme de développement.

22. M. GOSHU (Ethiopie) exerçant son droit de réponse, dit que la délégation éthiopienne regrette que le représentant du Royaume-Uni ait tant fait fond, dans la déclaration qu'il a faite au sujet de la situation en Ethiopie, sur des allégations qui servent les intérêts de certains groupes et sur les informations hypothétiques de la presse. La délégation éthiopienne précisera que l'allégation selon laquelle les forces éthiopiennes auraient utilisé du napalm et se seraient livrées à des bombardements aveugles est dénuée de tout fondement.

23. M. GLAIEL (Observateur de la République arabe syrienne), exerçant son droit de réponse, dit que les troupes syriennes sont stationnées au Liban afin d'aider à maintenir la stabilité dans ce pays. Le représentant du Royaume-Uni sait très bien qui est responsable des violations des droits de l'homme au Liban.

24. En ce qui concerne la référence faite par le représentant du Royaume-Uni à la situation en Syrie, la délégation syrienne a déjà indiqué que l'état d'urgence est le résultat de l'agression et de l'occupation étrangères et sera levé dès que les circonstances qui l'ont causé n'existeront plus. C'est pourquoi M. Glaiel lance un appel au Gouvernement du Royaume-Uni pour qu'il fasse pression sur les forces sionistes afin qu'elles mettent fin à cet état de choses.

25. M. FRAMBACH (République démocratique allemande), exerçant son droit de réponse, se déclare surpris devant le fait que le représentant de la République fédérale d'Allemagne ait pris pour thème dominant de sa déclaration une prétendue "responsabilité particulière à l'égard de tous les Allemands", ce qui n'est pas conforme à la réalité ni aux traités. Le Gouvernement de la République démocratique allemande s'est pleinement engagé à respecter les accords internationaux, y compris la déclaration qui a été faite dans le communiqué publié à l'occasion de la visite en République fédérale, en septembre 1987, d'Erich Honecker, président du Conseil d'Etat de la République démocratique allemande, et selon laquelle les deux parties décidaient de préserver et de développer ce qui avait été fait jusque-là, en se fondant sur le principe du respect par chaque Etat de l'indépendance et l'autonomie de l'autre dans ses affaires intérieures et extérieures et sur une coopération constructive, issue du désir de compréhension et de réalisme des deux Etats, en vue de parvenir à des résultats concrets.

26. La déclaration faite par le représentant de la République fédérale d'Allemagne va à l'encontre des buts recherchés. La délégation de la République démocratique allemande n'a pas l'intention de faire de même encore qu'elle pourrait mentionner un certain nombre de violations bien connues des droits de l'homme en République fédérale. Cependant, elle rejette catégoriquement les allégations contenues dans la déclaration de la République fédérale et les attaques injustifiées faites contre la République démocratique allemande par le représentant des Etats-Unis à une séance antérieure.

27. M. STEEL (Royaume-Uni), exerçant son droit de réponse, dit que sa délégation avait espéré que le représentant de Cuba ferait porter ses remarques sur les observations faites par différents orateurs concernant les allégations de violation des droits de l'homme à Cuba, mais il a jugé bon de détourner l'attention en attaquant le Royaume-Uni et en l'accusant de prétendus manquements au respect des droits de l'homme.

28. De ce fait, il est peut-être judicieux de faire quelques observations objectives sur la situation au Royaume-Uni. Tous les cinq ans au moins il y a dans le pays des élections libres auxquelles des candidats peuvent être présentés par tous les partis dont les programmes et les opinions sont largement publiés par tous les médias. Il n'y a pas de restriction à l'expression légitime d'opinions dans des livres ou des journaux, à la radio ou à la télévision, ou lors de réunions publiques, quelle que puisse être la nature critique de ces opinions à l'égard des autorités ou du parti au pouvoir.

29. En cas de décès d'une personne en prison ou en garde à vue ou dans des circonstances inhabituelles ou suspectes, une enquête est menée par un coroner, devant lequel la famille du défunt peut se faire représenter par des avocats. Le compte rendu en est publié par tous les médias.

30. Il n'existe pas de restriction anormale à la liberté d'association, notamment au droit de constituer des syndicats ou d'y adhérer. Les syndicats peuvent être entièrement indépendants d'un parti politique ou peuvent apporter leur appui - ou même être affiliés - à un parti ou à un autre. Chacun est libre de pratiquer sa religion ou de manifester sa conviction et personne n'est envoyé en prison pour être en possession d'une bible ou d'un autre ouvrage religieux.



31. M. Steel aimerait savoir si on pourrait faire objectivement les mêmes remarques en ce qui concerne Cuba.

32. Le Royaume-Uni est parti à la Convention européenne des droits de l'homme, accord international relatif aux droits de l'homme ayant force obligatoire, aux termes duquel quiconque estime que ses droits ont été violés par un Etat partie peut saisir un tribunal indépendant. S'il est établi que l'Etat partie a manqué aux obligations qu'il a contractées aux termes de l'accord, il peut lui être demandé de se justifier devant ce tribunal. Lorsque le Gouvernement britannique a été traduit devant la Commission européenne des droits de l'homme ou devant la Cour européenne des droits de l'homme, il a parfois été acquitté, parfois jugé en défaut. Cela est également arrivé à d'autres gouvernements européens parties à la Convention. Lorsqu'ils ont été trouvés en défaut, ils ont accepté l'obligation, imposée par la Cour, de faire le nécessaire pour aligner leurs lois ou leurs pratiques sur la Convention.

33. M. Steel aimerait savoir si le représentant de Cuba peut affirmer à la Commission que son gouvernement a accepté d'être soumis à un mécanisme analogue indépendant et impartial pour surveiller son action dans le domaine des droits de l'homme.

34. M. OMAR (Observateur de la Jamahiriya arabe libyenne), exerçant son droit de réponse dit, à propos des observations du représentant de la République fédérale d'Allemagne, que la Jamahiriya arabe libyenne n'est pas en mesure de fabriquer des gaz toxiques. La délégation de la Jamahiriya arabe libyenne regrette que la question des armes chimiques ait été soulevée au titre du point 12 de l'ordre du jour, qui ne porte pas sur cette question. M. Omar déplore également que des observations déplacées aient été faites par la délégation de la République fédérale d'Allemagne, pays avec lequel la Libye entretient de bonnes relations. Elle les a peut-être faites à la suite de pressions.

35. Le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne a déjà fait connaître sa position au sujet des armes de destruction massive. Le Ministre des affaires étrangères de ce pays a d'ailleurs récemment déclaré à Paris que la Libye comprenait les dangers que représentaient les armes chimiques et autres armes de destruction massive et a réaffirmé son adhésion aux dispositions du Protocole de Genève de 1925.

36. Le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne est prêt à participer à tous les efforts internationaux tendant à interdire les armes chimiques et autres armes de destruction massive et il invite tous les Etats Membres à signer sans plus tarder la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction. La délégation de la Jamahiriya arabe libyenne a appuyé la Déclaration finale de la Conférence de Paris et a participé aux travaux du Comité spécial des armes chimiques de la Conférence du désarmement.

37. Le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne ne construit pas d'usine d'armes chimiques en Libye et n'a pas l'intention de fabriquer de telles armes. Pour ce pays, les produits chimiques ont le même intérêt que pour les autres pays, à savoir leur utilisation à des fins pacifiques.

38. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a parlé de l'Afrique du Sud et des violations des droits de l'homme dans ce pays. Reste à espérer qu'il a été sincère lorsqu'il a parlé de rompre les relations avec l'Afrique du Sud. La délégation de la Jamahiriya arabe libyenne aimerait beaucoup avoir des renseignements sur la capacité de production d'armes de destruction massive de l'Afrique du Sud et la coopération de ce pays avec les pays occidentaux.

39. M. GALLEGOS (Observateur d'El Salvador), exerçant son droit de réponse, dit que le représentant de Cuba a établi un lien entre les forces armées d'El Salvador et les "escadrons de la mort". Dans son rapport (E/CN.4/1989/23), le représentant spécial a déclaré qu'il n'avait pas été en mesure de parvenir à des "conclusions absolument certaines". Le représentant de Cuba a oublié qu'El Salvador est plongé dans un conflit armé et que les guérilleros du FMLN reçoivent des armes de certains pays étrangers. Le représentant de Cuba ne devrait pas chercher à défendre son gouvernement, accusé de violations des droits de l'homme, en attaquant l'El Salvador, pays qui a un président démocratiquement élu et qui prend des mesures pour renforcer ses institutions démocratiques.

40. Mme BINI (Somalie), exerçant son droit de réponse, dit que la libération, il y a deux jours, des 20 derniers prisonniers politiques en Somalie a porté à plus de 219 le nombre total de prisonniers politiques relâchés au cours des deux derniers mois. Il n'y a actuellement aucun prisonnier politique en Somalie.

41. La délégation somalie ne comprend pas pourquoi la situation des droits de l'homme en Somalie a été examinée en séance publique à la Commission, alors qu'un débat approfondi sur la question a eu lieu en séance privée. Elle rejette toutes les observations d'inspiration politique dont l'objectif est de déformer la réalité de la Somalie. Les troubles qui ont eu lieu dans le nord ont été amplement expliqués, et le Gouvernement somali oeuvre de son mieux en vue de la reconstruction et de la réconciliation. Quant à la proposition du représentant du Royaume-Uni, le Gouvernement somali ne peut instaurer aucun dialogue avec des groupes terroristes confirmés.

42. Certaines délégations ont cherché avec insistance à donner à la Somalie un cours sur les droits de l'homme. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que les Africains noirs font lentement l'apprentissage des droits de l'homme, ayant bénéficié d'un certain nombre de séminaires sur la question. La délégation somalie est choquée par les observations condescendantes de ce genre et les insultes adressées aux peuples africains.

43. Mme MARTINS GOMES (Portugal), exerçant son droit de réponse, déclare que l'affirmation du représentant de l'Indonésie selon laquelle le peuple du Timor oriental a déjà exercé son droit à l'autodétermination est en totale contradiction avec les résolutions 31/53 et 32/34 de l'Assemblée générale. Il serait superflu de rappeler pourquoi, comment et à cause de qui la population du Timor oriental a été empêchée d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme fondamentaux, ou pourquoi le Portugal est toujours la puissance administrante de ce territoire. Mme Martins Jones se bornera à relever qu'à la présente session de la Commission deux délégations, celles de Sao Tomé-et-Principe et de l'Angola, ont manifesté leur solidarité avec la population du Timor oriental et se sont déclarées préoccupées par le déni de son droit à l'autodétermination.

44. La délégation portugaise s'abstiendra de tout commentaire sur ce que peuvent ou ne peuvent pas voir au Timor oriental ceux qui ont été choisis par l'autorité occupante pour visiter le pays sous escorte. D'après les estimations d'un journaliste publiées dans le numéro de janvier 1989 de National Geographic, au moins 16 000 hommes de l'armée d'occupation sont stationnés au Timor oriental. Mme Martins Gomes s'interroge sur l'utilité de la présence d'autant de soldats sur un territoire habité par moins de 600 000 personnes, s'il n'y a pas de problème.

45. La délégation portugaise est sensible aux détails fournis par le représentant de l'Indonésie, dans l'exercice de son droit de réponse, au sujet de huit personnes passées en jugement à la suite des arrestations massives qui ont eu lieu au Timor oriental en octobre et novembre 1988. Elle a remarqué que l'Indonésie n'avait pas démenti le contenu de la Note pastorale de Mgr Belo, évêque de Dili au Timor oriental, en date du 5 décembre 1988, que sa délégation et d'autres ont portée à l'attention de la Commission.

46. La délégation portugaise espère que l'ouverture, tant publiée, du Timor oriental à compter du 1er janvier 1989 comprendra le droit pour tous, Timorais et étrangers de circuler librement sur l'ensemble du territoire ainsi que le droit d'y entrer et d'en sortir. Les autorités indonésiennes devront permettre aux organisations humanitaires non gouvernementales et aux organes d'information internationaux de se rendre dans toutes les parties du territoire.

47. M. WIRYONO (Observateur de l'Indonésie), exerçant son droit de réponse, déclare que le Portugal a abandonné le Timor oriental et n'a plus aucun droit qui, historiquement, juridiquement ou moralement, lui permettrait d'être encore considéré comme la puissance administrante de ce territoire. La représentante du Portugal, tout en déclarant que, parmi les nombreux étrangers qui se sont rendus au Timor oriental, certains ont été choisis et placés sous escorte durant leur visite, n'a pas nié que le territoire a été ouvert et que depuis le 1er janvier 1989 les conditions d'entrée et de sortie sont, pour le Timor oriental, les mêmes que pour n'importe quelle autre province d'Indonésie.

48. M. ROA KOURI (Cuba), exerçant son droit de réponse, relève la désapprobation du représentant du Royaume-Uni devant les observations qu'il a faites sur la situation des droits de l'homme dans ce pays. Or, il n'a fait qu'exercer le droit, dont peuvent se prévaloir tous les membres de la Commission, de mentionner des faits notoires dans un esprit de critique constructive. A cet égard, M. Roa Kouri donne lecture de deux paragraphes d'un ouvrage intitulé Bricks of Shame : Britain's Prisons, écrit par Vivien Stern, épouse du Secrétaire général d'Amnesty International ainsi que des extraits du rapport de 1986 de l'Inspecteur général des prisons de Sa Majesté.

49. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que dans son pays, les condamnations à des peines de prison étaient signalées dans la presse, affirmant que tel n'était pas le cas à Cuba. S'il lisait la presse cubaine, il s'apercevrait qu'elle fait état de toutes les condamnations prononcées.

50. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que, dans son pays, tous les citoyens étaient éligibles et a demandé si tel était le cas à Cuba.

M. Roa Kouri croit savoir qu'au Royaume-Uni, il faut être membre d'un parti politique pour pouvoir se présenter aux élections, ce qui n'est pas le cas à Cuba où tout citoyen peut se porter candidat, à condition d'être proposé par des membres de sa circonscription électorale. Le représentant du Royaume-Uni a sur Cuba des idées quelques peu singulières; son collègue en poste à Cuba pourrait peut-être l'éclairer sur la situation dans ce pays.

51. Le Royaume-Uni, qui est partie à différentes conventions internationales, ne l'est pourtant ni à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid ni à la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports. Cuba est partie aux deux. Les délégations ne devraient pas prétendre tout savoir et devraient éviter de porter des jugements hâtifs sur les pays autres que le leur. Tout en étant convaincu qu'il y a toujours à apprendre des autres délégations, M. Roa Kouri n'est pas disposé à recevoir de leçons du représentant du Royaume-Uni sur les questions relevant du point 12 ou de tout autre point.

52. Mme MARTINS GOMES (Portugal), exerçant son droit de réponse, déclare que l'ouverture du territoire du Timor oriental ne vaut que pour les citoyens indonésiens et que le simple fait pour le Gouvernement indonésien d'avoir pris une telle mesure est la preuve que ce territoire était jusqu'alors interdit au monde, y compris aux citoyens indonésiens. En outre, l'"ouverture" ne concerne que huit districts du territoire qui n'abritent qu'un tiers de la population timoraise. La délégation portugaise espère que le Gouvernement indonésien ouvrira le reste du territoire et normalisera la situation.

53. Le Portugal a quitté le Timor oriental en 1976, année où il a amorcé un processus de décolonisation qui s'est déroulé avec succès dans toutes les anciennes colonies portugaises, à l'exception du Timor oriental. C'est précisément parce qu'il en a été l'ancienne puissance coloniale que le Portugal est la puissance administrante du Timor oriental vis-à-vis duquel, il a l'obligation d'assumer ses responsabilités juridiques, historiques, morales et humanitaires.

54. M. STEEL (Royaume-Uni), exerçant son droit de réponse, fait valoir que le représentant de Cuba n'a pas été le premier à appeler l'attention sur certaines conditions d'internement déplorables au Royaume-Uni où le système pénitentiaire fait d'ailleurs l'objet d'un large débat. Personne n'a jamais cherché à cacher les défauts de ce système que l'on s'efforce de corriger sans nullement se cacher.

55. Lors de la précédente intervention de M. Steel, M. Roa Kouri était sans doute absent car autrement, un juriste aussi compétent que lui aurait certainement abordé d'une autre manière les questions soulevées par la délégation du Royaume-Uni.

56. M. ROA KOURI (Cuba), exerçant son droit de réponse, était effectivement absent lorsque le représentant du Royaume-Uni a fait son intervention dont il n'a pas eu copie. Le représentant du Royaume-Uni à Cuba devrait se procurer les procès-verbaux des interrogatoires de contre-révolutionnaires publiés avant et pendant leur procès dans le journal Granma et la revue Bohemia, entre autres.

57. Le PRESIDENT donne lecture d'un projet de décision de la Commission concernant la question des droits de l'homme à Chypre :

"La Commission décide que le débat au titre du point 12 a) de l'ordre du jour (Question des droits de l'homme à Chypre) sera renvoyé à sa quarante-sixième session et qu'il lui sera donné, lors de cette session, un rang de priorité approprié, étant entendu que les mesures à prendre en vertu de résolutions antérieures de la Commission sur ce sujet demeureront valables, y compris la demande adressée au Secrétaire général de fournir à la Commission un rapport sur la mise en oeuvre de ces mesures."

58. S'il n'y a pas d'objection, le Président considérera que la Commission souhaite adopter ce projet de décision.

59. Il en est ainsi décidé.

60. Le PRESIDENT fait savoir que l'Observateur de la Turquie a demandé que les réserves qu'il a émises au sujet des résolutions antérieures de la Commission soient dûment consignées.

SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME (point 21 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1989/22, 39 à 42 et 68; E/CN.4/1989/NGO/48 et 64)

61. M. MARTENSON (Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme), présentant le point de l'ordre du jour, déclare que conformément à la résolution 1988/54 adoptée par la Commission des droits de l'homme, le Centre pour les droits de l'homme a commencé à mettre à exécution un plan d'activités à moyen terme pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme. Le rapport du Secrétaire général sur les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1989/42) retrace toutes les activités exécutées en moins d'un an depuis l'adoption de cette résolution. Pendant cette courte période, des cours de formation et des séminaires nationaux ou régionaux ont été organisés à Lomé, à Lisbonne, à Tunis, à Milan, au Guatemala, à Moscou et à San Remo. A la demande du Secrétaire général et de la Commission des droits de l'homme, le Centre a également organisé à Genève deux séminaires internationaux, l'un sur l'enseignement des droits de l'homme et l'autre sur les relations sociales et économiques entre populations autochtones et Etats.

62. En outre, des membres du personnel du Centre ont aussi participé à des activités organisées par d'autres organes du système de l'ONU ou en dehors du système, dont des organisations non gouvernementales, traitant des différents aspects des droits de l'homme. Ils ont donné des conférences ou des cours sur des questions ayant trait aux droits de l'homme et aux activités du Centre dans différents établissements ou institutions. Au titre du programme de bourses pour 1987, une trentaine de boursiers de différents pays ont suivi des stages à Genève, à Strasbourg et autres lieux pendant l'été de 1988. Une trentaine d'autres bourses ont été octroyées au titre du programme pour 1988.

63. Différentes activités sont prévues pour 1989, en Amérique du Sud, en Europe, dans des pays arabes, en Afrique et en Asie, dont des cours de formation, des ateliers et des séminaires. L'objectif du Centre est d'intensifier les contacts pour favoriser la mise en place d'infrastructures et d'organisations régionales destinées à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, dans la limite des disponibilités financières, dans un aussi grand nombre de pays et de régions que possible. M. Martenson pense en particulier au Centre africain pour les droits de l'homme et la démocratie de Banjul (Gambie) qui sera le siège de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, et au Centre arabe pour les droits de l'homme qu'on se propose d'établir à Tunis.

64. Une telle expansion du programme de services consultatifs n'aurait pas été possible sans la création du Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs et l'assistance technique et la grande générosité de pays et d'organisations non gouvernementales. Grâce à cet appui supplémentaire, le Centre a pu élaborer au titre du Fonds de contributions volontaires un programme qui élargit et complète les activités ordinaires de services consultatifs et mener une action concrète visant à la mise en oeuvre des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme.

65. Comme l'a recommandé la Commission, les principales activités au titre du Fonds de contributions volontaires sont axées sur la prestation aux gouvernements de services d'assistance à la création et au renforcement des infrastructures nécessaires à la protection et à la promotion des droits de l'homme au niveau national.

66. En 1988, le Centre a mis en route deux grands projets nationaux de coopération technique, l'un avec le Gouvernement du Guatemala et l'autre avec le Gouvernement de la Colombie. Au titre de ces deux projets, le Centre fournit des services consultatifs dans des domaines précis, dont le problème des personnes disparues et assure la formation de ressortissants dans le domaine des droits de l'homme, en octroyant des bourses ou en organisant des cours de formation au niveau national. Il fournit en outre aux deux gouvernements des ouvrages et des publications sur les droits de l'homme pour leur permettre de créer des bibliothèques spécialisées. Ces deux projets se caractérisent aussi par la participation de certains groupes cibles, notamment, la magistrature, la police, l'armée, le corps enseignant et les fonctionnaires, à la mise en oeuvre des normes relatives aux droits de l'homme qui sont au centre des activités.

67. En 1988, le Centre, avec l'appui financier du Fonds de contributions volontaires, a également aidé le Gouvernement ougandais à renforcer son infrastructure nationale en lui procurant des ouvrages et des documents destinés à une bibliothèque de référence. Le Secrétaire général a rappelé aux Etats Membres et aux organisations intéressés qu'ils pouvaient faire appel au Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, ce qui a déjà donné lieu à des réactions positives susceptibles de se concrétiser en projets spécifiques d'assistance technique à un certain nombre de pays.

68. Le chapitre IX du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1989/42) souligne les activités futures du programme de services consultatifs et d'assistance technique actuellement à l'étude. Le Centre envisage de convoquer, en 1989, une réunion interinstitutions des organismes et institutions spécialisées au sein du système des Nations Unies aux fins d'améliorer la coordination des activités de promotion et de protection des droits de l'homme.

69. Dans son rapport sur la Guinée équatoriale (E/CN.4/1989/41), le Secrétaire général a informé la Commission des mesures prises au cours des dernières années et des préparatifs de la mission d'experts en Guinée équatoriale, en application de la résolution 1988/52 de la Commission. Malheureusement, cette mission qui était prévue pour janvier 1989 n'a pu avoir lieu, l'expert M. Volio Jiménez, ayant eu une crise cardiaque en 1988.

70. M. Gros Espiell, l'expert désigné par le Secrétaire général conformément à la résolution 1988/50 de la Commission, a informé le Secrétariat que son état de santé ne lui permettrait pas de se rendre à Genève pour y présenter son rapport sur le Guatemala (E/CN.4/1989/39). En revanche, M. Texier, l'expert désigné par le Secrétaire général en application de la résolution 1988/51 de la Commission présentera son rapport sur Haïti (E/CN.4/1989/40).

71. M. Heller (Mexique) prend la présidence.

72. M. TEXIER (Expert chargé de l'assistance à Haïti), présentant son rapport, déclare que pour la première fois un rapport global sur Haïti, bien que très incomplet, peut être soumis à la Commission. C'est en 1987 qu'il a été décidé d'envoyer un expert chargé d'aider le Gouvernement haïtien à restaurer les droits de l'homme (résolution 1987/13), mais ce n'est qu'en décembre 1988 que l'expert a pu se rendre dans le pays.

73. Les autorités haïtiennes ont facilité la mission de l'expert à qui elles ont donné la possibilité de rencontrer des membres du gouvernement, de la magistrature et de l'administration, des dirigeants du secteur démocratiques, des représentants d'organisations de défense des droits de l'homme, des syndicalistes et des paysans, aussi bien à Port-au-Prince que dans la région du plateau central.

74. Le rapport retrace l'historique des événements depuis le 7 février 1986, date du départ du Président Duvalier. Il est important de souligner que la situation a radicalement changé depuis la quarante-quatrième session de la Commission. Il y a eu deux coups d'Etat, dont celui qui en septembre 1988 a porté le Général Avril au pouvoir.

75. Au cours des trois dernières années, Haïti s'est caractérisée par une grave instabilité institutionnelle, puisque les quatre régimes qui se sont succédés n'ont pas réussi à assurer la transition vers la démocratie. Les violations des droits de l'homme n'ont jamais cessé, atteignant leur paroxysme avec deux massacres perpétrés en 1987 et 1988, respectivement.

76. Pour ce qui est du cadre juridique, la suspension depuis juin 1988 de la Constitution de 1987, approuvée par l'immense majorité, signifie qu'il n'existe plus de séparation des pouvoirs et que le Général Avril assure les fonctions de gouvernement et légifère par décrets. L'indépendance de la justice n'est plus assurée et ses pouvoirs sont très réduits. Elle ne s'est occupée que d'une infime proportion des nombreux crimes commis au cours des dernières années et n'a lancé aucune enquête sérieuse sur les deux massacres.

77. L'adhésion du pays à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme, ou leur ratification, marquent la volonté d'améliorer une situation qui s'est gravement détériorée. Quoi qu'il en soit, ces instruments n'auront aucune force légale interne aussi longtemps que la Constitution n'aura pas été rétablie.

78. Pour ce qui est des violations des droits de l'homme, les informations reçues par l'expert depuis sa visite indiquent une certaine dégradation de la situation générale. L'agitation a recommencé depuis le retour de notables du régime Duvalier et des rumeurs persistantes de coup d'Etat circulent. Il y a eu de nouveaux incidents de pillages et d'assassinats de civils. Les chefs de section, dont les abus sont décrits dans le rapport, continuent de procéder à des arrestations arbitraires et à rouer de coups des paysans. Deux hommes accusés d'avoir écrit des slogans antigouvernementaux auraient été arrêtés et torturés par la police; deux dirigeants politiques, arrêtés sans preuve pour participation à un attentat à la bombe, n'ont pas bénéficié d'une procédure judiciaire normale. Les autorités n'ont pas démenti les violations quasi quotidiennes des droits de l'homme dénoncées par des organisations de défense des droits de l'homme.

79. La commission qui devait être désignée pour enquêter sur les massacres n'a toujours pas été constituée et les personnes pressenties pour en faire partie estiment qu'aucun résultat ne sera obtenu en l'absence d'une volonté politique de justice. L'attitude du gouvernement à cet égard est illustrée par l'épisode concernant Franck Romain, soupçonné d'être l'un des instigateurs du massacre de septembre 1988, et que le Général Avril a autorisé à quitter le pays. Devant l'émotion suscitée par ce départ dans l'opinion publique, le gouvernement a fait savoir qu'il demandait son extradition à la République dominicaine, sans résultat jusqu'à ce jour.

80. Pour ce qui est de la transition vers la démocratie, le Général Avril semble peu enclin à créer le conseil électoral provisoire prévu par la Constitution suspendue. Pourtant, en février 1989, un forum national a été organisé en vue des élections. La majorité des présents s'est déclarée en faveur de l'établissement d'un organisme indépendant chargé d'organiser les élections sous l'autorité d'un conseil provisoire largement représentatif des institutions et organisations, dont l'Eglise et les organes de surveillance des droits de l'homme. Un décret a été promulgué à cet effet le 23 février.

81. Se référant aux conclusions et recommandations figurant dans le rapport, M. Texier déclare qu'il y a eu des signes de prise de conscience de la nécessité de faire assurer le respect des droits de l'homme, mais que la volonté politique de prendre des mesures concrètes dans ce but ne s'est pas manifestée à ce jour de façon convaincante. Ni le gouvernement ni le pouvoir judiciaire n'ont mis en place de mesures efficaces pour enquêter sur les violations des droits de l'homme ou empêcher que ne se produisent encore des violations quotidiennes. Il existe encore de nombreux obstacles à une réelle amélioration de la situation des droits de l'homme et, privé de base légale,



le gouvernement ne peut s'appuyer sur un soutien durable des forces démocratiques du pays. Pour rétablir un climat de confiance, il faut rapidement remettre en vigueur la Constitution de 1987 et relancer le processus électoral. Nonobstant une légère amélioration depuis septembre 1988, le nombre important d'éléments très négatifs conduit à une analyse pessimiste de la situation qui ne pourra se modifier qu'avec la ferme volonté de faire respecter l'Etat de droit.

82. La Commission doit continuer à suivre la situation des droits de l'homme en Haïti en vue de favoriser un processus réel d'amélioration, exprimer sa profonde préoccupation devant la détérioration continue de cette situation et examiner la possibilité de nommer un rapporteur spécial qui serait chargé de faire rapport à ce sujet, conformément à la résolution 1988/12 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. La Commission devrait examiner si les conditions sont remplies, étant donné la situation présente, pour continuer à fournir des services consultatifs par l'entremise du Secrétaire général.

83. Dans l'hypothèse où la Commission estimerait utile de continuer ces services, M. Texier recommande d'accorder une attention spéciale à l'organisation d'élections libres et se déroulant dans le calme, au renforcement du service de la justice, à la planification d'une politique générale en matière de développement et d'aide aux communautés les plus pauvres et à la fourniture d'une assistance technique spécifique destinée à améliorer les services de police. Toutes les organisations haïtiennes qui défendent les droits de l'homme devraient être associées à tout programme de formation fourni.

84. Enfin, M. Texier se déclare préoccupé par l'instabilité de la situation actuelle en Haïti, soulignant que si des mesures ne sont pas rapidement prises pour introduire les réformes nécessaires, de nouvelles explosions de violence sont à redouter et, dans ce cas, la fourniture de services consultatifs n'aurait plus guère de sens.

85. M. Bossuyt (Belgique) reprend la présidence.

86. Mme MOLINA (Secrétaire adjointe de la Commission) donne lecture d'un télégramme émanant de l'expert chargé de l'assistance au Guatemala, M. Gros Espiell, qui regrette, pour des raisons de santé, de ne pas pouvoir présenter lui-même son rapport (E/CN.4/1989/39). Son intention était de décrire l'évolution de la situation à ce jour et d'exposer les formes d'assistance et de services consultatifs qui, selon lui, pourraient continuer à être fournies au Guatemala, si la Commission le souhaitait.

87. M. RIVERA IRIAS (Observateur du Guatemala) fait valoir que le fait que son gouvernement ait enquêté sur tous les cas présumés de violations démontre son profond désir de garantir le plein respect des droits de l'homme. En dépit de ses ressources limitées, il a créé un mécanisme d'enquête et transmis à la Commission les résultats des recherches sur les cas de disparition forcée ou involontaire (E/CN.4/1989/76).

88. Les détracteurs du gouvernement ont présenté de nombreuses plaintes infondées : une étude exhaustive de 80 % des 2 106 cas signalés a permis d'établir qu'il n'y avait eu que 85 cas d'enlèvement; 70 des intéressés sont déjà rentrés chez eux, ce qui laisse seulement 15 cas de disparition effective. Malgré certains passages contestables, le gouvernement estime que le rapport de l'expert est objectif et impartial. La Commission a fait preuve de sagesse en décidant, devant la volonté sincère du gouvernement d'améliorer la situation des droits de l'homme, de lui fournir des services consultatifs. Le rapport indique que des progrès ont été réalisés, ce qui semble n'avoir guère été apprécié par certaines organisations non gouvernementales qui ont cherché à discréditer l'expert au lieu d'examiner le contenu de son rapport.

89. Bien que le Guatemala ne bénéficie de services consultatifs que depuis deux ans, les mesures prises pour consolider le processus démocratique ont déjà commencé à porter leurs fruits. Les membres des forces armées, les policiers et les fonctionnaires chargés de la promotion et de la protection des droits de l'homme ont réagi de façon positive aux séminaires et conférences organisés sur la question, ce qui donne à penser que le sens des valeurs et les comportements évoluent vers la reconnaissance générale des droits de l'homme. En outre, l'assistance technique fournie par le Centre pour les droits de l'homme commence à avoir l'effet catalyseur recherché. La coordination au niveau national des activités ayant trait aux droits de l'homme est encouragée et des services de consultation et de formation sont dispensés aux fonctionnaires guatémaltèques, notamment aux responsables de l'application des lois et aux officiers de l'armée.

90. Le Gouvernement guatémaltèque n'a rien à cacher, aussi a-t-il volontiers collaboré avec l'expert. En outre, il a invité le Rapporteur spécial sur la question de la torture et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à enquêter sur place. Le rapport lui-même fournit la preuve de la volonté politique du gouvernement de garantir le respect des droits de l'homme et indique que le gouvernement n'a jamais été directement impliqué dans une violation des droits de l'homme.

91. L'expert a certes formulé des critiques mais le gouvernement fait tout son possible pour se conformer aux recommandations faites à son intention. Cependant, il faudra attendre un certain temps avant que n'interviennent les changements fondamentaux d'attitude qui s'imposent, car ils exigent un long et difficile processus d'éducation et d'évolution dans lequel les services consultatifs ont un rôle vital à jouer.

92. Il importe d'être conscient des efforts qu'exige la consolidation de la démocratie dans les pays où les mécanismes démocratiques sont encore très jeunes et qui, au départ, n'avaient guère l'infrastructure nécessaire au fonctionnement de l'Etat de droit. Cependant, le peuple guatémaltèque a pris conscience des possibilités de changement et de progrès par des moyens pacifiques, c'est-à-dire par la négociation, la suggestion et, surtout, le droit de vote.

93. Dans l'isolement idéologique où ils se trouvent, les ennemis de la démocratie sont aujourd'hui dépassés, avec leur vision dichotomique du monde à une époque où la tendance est à la recherche de solutions globales aux problèmes communs. Ils ont redoublé d'efforts pour discréditer le gouvernement et saper le processus démocratique par la violence. Il n'y a toutefois pas place dans une démocratie pour ceux qui s'arrogent le titre

de défenseurs des opprimés. Il ne peut y avoir de progrès que dans la légalité et au moyen de la persuasion et de la conviction sanctionnées par l'incarnation ultime de la démocratie, le suffrage.

94. Avant l'arrivée au pouvoir du président Cerezo, le pays dans son ensemble et ses institutions ont connu une forme d'atrophie sociale favorable à la violation des droits de l'homme, devenue pratique quotidienne et généralisée. Les efforts déployés par le gouvernement pour améliorer cette situation ont été reconnus par la communauté internationale. La Commission et d'autres organes sérieux responsables de la protection et de la surveillance des droits de l'homme devraient donc l'aider à consolider les résultats obtenus, notamment en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels et le droit du peuple guatémaltèque à réaliser un développement durable et intégré, au profit, en priorité, de ceux qui ont toujours été oubliés ou exclus.

95. Le Gouvernement guatémaltèque continue de s'intéresser tout spécialement aux problèmes du sous-développement et donne la priorité à des programmes en faveur de la population rurale en vue de créer une société mieux intégrée, caractérisée par l'égalité de chances et l'équilibre des avantages.

96. La situation de la population autochtone reste un sujet de préoccupation. Pour des raisons historiques et à cause de graves problèmes structurels, cette population n'a guère profité des retombées économiques et sociales du développement et de plus, elle a été quasiment exclue du processus de prise des décisions. Des progrès ont pourtant été réalisés et à l'heure actuelle, les autochtones sont représentés au sein des différents partis politiques et syndicats, des conseils de développement régionaux et départementaux et des différents groupes d'intérêt. Leur participation devrait être institutionnalisée, et leurs droits explicitement reconnus, car toute nouvelle explosion de violence viendrait forcément saper les efforts entrepris dans ce sens par le Gouvernement guatémaltèque.

97. Indépendamment des efforts déployés pour atteindre des objectifs plus vastes, le Gouvernement guatémaltèque gère des programmes d'aide à court terme aux victimes de la violence notamment, et d'amélioration des salaires et des conditions de travail. Il y a lieu de relever en particulier le programme de rapatriement dont la récente accélération est le signe que les anciens réfugiés n'ont pas de doute sur l'évolution des conditions politiques et sociales.

98. Le Gouvernement guatémaltèque rejette catégoriquement les allégations tendancieuses présentées à la Commission par certaines organisations non gouvernementales. Dans un climat de liberté et de respect de la dignité de l'homme, la séparation des pouvoirs de l'Etat est effective au Guatemala. Les activités du gouvernement sont soumises à la loi et il existe des moyens qui permettent d'enquêter sur toutes les violations des droits de l'homme d'en sanctionner les responsables. Le respect témoigné par le gouvernement à son peuple et à l'opinion publique internationale lui a valu la compréhension et l'appui de nombreux pays qui ont les mêmes valeurs et idéaux. Le gouvernement continuera à collaborer avec la Commission et à améliorer la situation des droits de l'homme avec, il l'espère, l'aide des services consultatifs.

Le compte rendu analytique de la fin de la deuxième partie (publique)  
de la séance est publié sous la cote E/CN.4/1989/SR.53/Add.2.